



René Knüsel | Alexander Grob | Véronique Mottier (éd.)

## **Placements et destinée** Décisions des autorités et conséquences sur les parcours de vie





René Knüsel | Alexander Grob |

Véronique Mottier (éd.)

# **Placements et destinée**

## Décisions des autorités et conséquences sur les parcours de vie

**Schwabe Verlag**

Publié avec le soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS).

Open Access : Sauf indication contraire, cette publication est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Pas de Modification 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)



Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie ; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.dnb.de>.

© 2024 les auteurs ; conception scientifique © 2024 René Knüsel, Alexander Grob, Véronique Mottier, publié par Schwabe Verlag, Schwabe Verlagsgruppe AG, Basel, Schweiz

Coordination de projet : Stephanie Schönholzer, FNS, Berne ; Pema Zatul, advocacy ag, Zurich

Illustrations : Marco Finsterwald

Traduction des articles marqués : Corinne Fournier Kiss, Bremgarten bei Bern

Lectorat : Dorine Rouiller, Genève ; Vanessa Monteventi, Genève

Correctorat : Séverine Nasel, Genève

Couverture : icona basel gmbh, Basel

Conception graphique : icona basel gmbh, Basel

Composition : Claudia Wild, Konstanz

Impression : BALTO Print, Vilnius

Printed in the EU

ISBN édition papier 978-3-7965-4902-1

ISBN eBook (PDF) 978-3-7965-4905-2

DOI 10.24894/978-3-7965-4905-2

L'e-book est identique à la version imprimée et permet la recherche plein texte.

En outre, la table des matières et les titres sont reliés par des hyperliens.

Ce livre est également disponible en version allemande

(ISBN édition papier 978-3-7965-4882-6, ISBN eBook (PDF) 978-3-7965-4883-3).

[rights@schwabe.ch](mailto:rights@schwabe.ch)

[www.schwabe.ch](http://www.schwabe.ch)

## Table des matières

<b>Introduction : Placements et destinée</b>	
Décisions des autorités et conséquences sur le parcours de vie <i>René Knüsel, Alexander Grob, Véronique Mottier</i> .....	9
 PARTIE I	
<b>Effets des placements extrafamiliaux et des mesures de contrainte sur le parcours de vie</b>	
« Histoires de vie »	
Le placement de nourrissons en institutions et ses incidences sur toute une vie <i>Patricia Lannen, Fabio Sticca, Hannah Sand, Clara Bombach, Heidi Simoni, Oskar Jenni</i> .....	27
<b>Expériences difficiles vécues dans l'enfance et diversité des destins</b> <i>Myriam Verena Thoma, Andreas Maercker, Shauna Ledean Rohner</i> .....	41
<b>Sortir du placement et s'en sortir dans la vie (1950–1980)</b> <i>Anne-Françoise Praz, Tristan Coste</i> .....	57
<b>Du trauma individuel à l'action politique</b>	
La participation des victimes de mesures de placement extrafamilial et d'internement administratif au processus national de justice restaurative <i>Véronique Mottier, Edmée Ballif, Mairena Hirschberg</i> .....	69

## PARTIE II

**Stigmatisation et reproduction intergénérationnelle****Les pratiques historiques d'assistance et leurs conséquences pour la génération suivante**

Interprétations subjectives des enfants des personnes concernées <i>Andrea Abraham, Nadine Gautschi, Cynthia Steiner, Kevin Bitsch, Regina Jenzer, Eveline Ammann Dula</i> .....	87
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**Stigmatisation des configurations familiales déviantes dans les procédures de placement extrafamilial**

<i>Caroline Bühler, Tomas Bascio, Jessica Bollag, Tamara Deluigi, Mira Ducommun, Urs Hafner</i> .....	103
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**Participation, autrefois et aujourd'hui, des enfants dans les procédures de protection de l'enfant**

Une approche interdisciplinaire <i>Brigitte Müller, Aline Schoch, Loretta Seglias, Stefan Schnurr, Gaëlle Aeby, Kay Biesel, Michelle Cottier, Gaëlle Droz-Sauthier</i> .....	117
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**Interventions dans les familles**

Entre droit à l'autodétermination des parents et protection de l'enfant <i>Susanna Niehaus, Margot Vogel Campanello, Michèle Röthlisberger</i> .....	131
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## PARTIE III

**Entre coercition et protection : un dilemme permanent****Droit de participer ou devoir de collaborer ?**

Paradoxes du travail « avec » les familles en protection de l'enfance <i>Arnaud Frauenfelder, Géraldine Bugnon, Joëlle Droux, Olivia Vernay, Rebecca Crettaz</i> .....	149
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**Familles italiennes en Suisse**

Entre placements extrafamiliaux et enfances niées <i>Toni Ricciardi, Marco Nardone, Sandro Cattacin</i> .....	161
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**L'accueil de réfugié-e-s mineur-e-s non accompagné-e-s en Suisse, entre assistance et coercition**

<i>Rebecca Mörgen, Ellen Höhne, Peter Rieker</i> .....	173
--------------------------------------------------------	-----





# Placements et destinée

## Décisions des autorités et conséquences sur le parcours de vie

*René Knüsel<sup>1</sup>, Alexander Grob<sup>2</sup>, Véronique Mottier<sup>1,3</sup>*

*<sup>1</sup> Université de Lausanne, Institut des sciences sociales ;*

*<sup>2</sup> Universität Basel, Fakultät für Psychologie ;*

*<sup>3</sup> Cambridge University, Jesus College*

En coordination avec les deux autres volumes thématiques publiés, la présente publication offre une perspective sur les travaux effectués par différentes équipes de recherche du Programme national de recherche 76 (PNR 76). Ces pages se focalisent essentiellement sur les effets des mesures de coercition et de placements extrafamiliaux sur les personnes concernées et leurs conséquences sociales. Les contributions rassemblées ne développent en général qu'un seul aspect des recherches menées, sans prétendre résumer l'ensemble des démarches des équipes.

Rappelons d'emblée que le PNR 76 avait pour ambition de tenter de mieux comprendre les mécanismes et les effets des mesures d'assistance et de coercition dans le passé, le présent et le futur. Avant 1981, les autorités cantonales ou régionales décrétaient des mesures à l'encontre d'adultes ou de mineur·e·s, plus communément appelées « mesures de coercition », à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux. Ces décisions prises en l'absence presque complète de cadre procédural ont eu, et continuent d'avoir, de graves répercussions dans la vie des personnes concernées. Ce volume entend principalement éclairer cet aspect de la problématique, mis en évidence dans les travaux des équipes de recherche mandatées par le Fonds national suisse (FNS). Il ne s'agit cependant pas d'une perspective historique sur des faits qui se sont déroulés durant une grande partie du XX<sup>e</sup> siècle. Si l'étude des faits historiques est importante, elle a déjà fait l'objet d'un travail minutieux de la part de la *Commission indépendante d'experts/internements administratifs* (CIE)<sup>1</sup>. En parallèle, et faisant suite au travail de la CIE, le mandat donné par le Conseil fédéral pour le PNR 76 visait à prendre en compte l'importance du travail historique pour pouvoir rendre justice, autant

---

1 [www.uek-administrative-versorgungen.ch/page-daccueil](http://www.uek-administrative-versorgungen.ch/page-daccueil).

## **Droit de participer ou devoir de collaborer ?** Paradoxes du travail « avec » les familles en protection de l'enfance

*Arnaud Frauenfelder<sup>1</sup>, Géraldine Bugnon<sup>2</sup>,  
Joëlle Droux<sup>3</sup>, Olivia Vernay<sup>1</sup>, Rebecca Crettaz<sup>4</sup>*

*<sup>1</sup> Haute école de travail social Genève, Centre de recherches sociales ;*

*<sup>2</sup> Université de Genève, Département de sociologie ;*

*<sup>3</sup> Université de Genève, Sciences de l'éducation ;*

*<sup>4</sup> Haute école pédagogique du Valais*

Depuis les années 1990, la protection de l'enfance en Suisse romande connaît des transformations importantes induites par une montée en force des droits de l'enfant, par un nouveau régime de sensibilité publique à la maltraitance infantile (Schultheis et al., 2007) et par la promotion de mesures de soutien à la parentalité (Fablet, 2008). Sur le plan institutionnel, ce contexte se traduit par une judiciarisation du champ de la protection de l'enfance, c'est-à-dire l'augmentation des suivis sous mandat judiciaire (Evaluanda, 2005) au détriment des suivis « volontaires » ou sans mandat. Parallèlement, ce mouvement de réforme s'accompagne du souci croissant de promouvoir la collaboration des familles, conjointes désormais à participer à la définition et la mise en œuvre de l'intervention qui les concerne. Héritage de la critique d'une intervention publique envers l'enfance en danger jugée trop verticale et paternaliste (1960-1970) (Serre, 2009, Frauenfelder, 2016, Droux & Praz, 2021), cette volonté de travailler avec les familles s'inscrit dans les politiques de responsabilisation des usagers typiques des transformations récentes de l'État social. Fondée sur une enquête par entretiens avec une douzaine d'Intervenant-e-s en Protection de l'Enfance (IPE) dans le canton de Genève et du Valais romand, cette contribution<sup>1</sup> interroge les paradoxes de ce nouvel horizon d'attente au sein du champ de « la protection <volontaire> [...] et <autoritaire> de droit civil », selon les termes utilisés par la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) (2017, 9-10). Premièrement, nous rappellerons les conditions d'émergence de ce référentiel collaboratif qui entend désormais articuler

<sup>1</sup> Cette contribution est liée au projet *A coercitive protection ? Assessing child protection norms and decision-making in the age of children rights (French speaking Switzerland, 1960's-2010's)* dirigé par A. Frauenfelder, J. Droux et R. Hofstetter (avec la coll. de G. Bugnon, O. Vernay et R. Crettaz) et financé par le PNR 76.

l'aide et la contrainte de manière transversale aux sphères administratives et judiciaires d'intervention. Deuxièmement, nous documenterons cette dynamique de collaboration en actes par l'analyse des relations entre les familles et les IPE au quotidien des suivis en protection de l'enfance.

## **Collaborer avec les familles : l'institutionnalisation d'un nouvel horizon normatif**

Parmi les conditions récentes ayant favorisé cette manière de travailler avec les familles, qui se décline à la fois dans l'intervention menée sans et avec mandat judiciaire, on trouve notamment des transformations à l'échelle de l'organisation des services, de la formation dispensée en Suisse romande, mais aussi des techniques d'intervention.

### **Des réorganisations institutionnelles soutenues par un nouveau dispositif de formation**

Dans les deux cantons étudiés, on assiste à une lourde tendance à la judiciarisation de la protection de l'enfance. En Valais, l'Office de protection de l'enfance (OPE) est créé en 2001, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi en faveur de la jeunesse. Rattaché au Service cantonal de la jeunesse et constitué d'une équipe d'intervenant-e-s répartie en six centres régionaux, cet Office intervient dans l'immense majorité des cas sous mandat judiciaire civil de l'APEA (Autorité de protection de l'enfance et de l'adulte). À Genève, c'est une logique plus hybride qui est mise en place en 2006 au moment de la création du Service de protection des mineurs (SPMI) ; ce service, né de la fusion du Service de protection de la jeunesse (SPJ) avec la section mineur-e-s du Service du tuteur général (STG) (OJ 2006), continue en effet à intervenir tant sans mandat qu'avec mandat judiciaire. Autre différence cantonale : alors que l'autorité judiciaire (le Tribunal tutélaire qui deviendra le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en 2013), est centralisée à Genève à l'échelle cantonale, en Valais les APEA sont des structures décentralisées communales ou intercommunales indépendantes de l'administration. Au niveau régional, ces réformes s'inscrivent aussi dans un contexte caractérisé par des faits divers hautement médiatisés de « maltraitance », appelant les institutions à plus de vigilance dans le repérage, le suivi et le traitement des situations d'enfants en danger (Stettler, 2001). Cette dynamique de judiciarisation de la protection de l'enfance s'accompagne du souci des institutions de pouvoir disposer d'un personnel spécialisé. L'« initiative des chefs » de la protection de la jeunesse au niveau romand semble avoir été déterminante dans la création d'un nouveau diplôme au milieu des années 2000 d'Intervenant-e en protection de l'enfance (IPE), comme le raconte un membre de la direction de l'OPE en Valais :

« Au fur et à mesure qu'on a la judiciarisation, ce problème d'être juste l'aidant mais qui n'est pas assez spécialiste va faire que vous allez avoir à un moment donné des questionnements qui vont remonter jusqu'au chef de service. Ce qui va fonder le fameux diplôme en protection de l'enfance, c'est l'initiative des chefs de la protection de la jeunesse inter-cantonale latine – Genève, Vaud, Neuchâtel, Fribourg – qui vont dire «mais enfin [il faut] qu'on forme ces assistants sociaux parce que ça ne va pas, ils n'ont pas une posture qui est suffisamment spécialisée pour répondre aux attentes des autorités [judiciaires]». Du moment où vous êtes plus en direct avec le mandat d'une autorité qui vous demande effectivement des prestations, vous avez une charge, un stress et une responsabilité qui est plus engagée que ce soit dans les évaluations que vous faites et dans les mesures que vous suivez. Si ce n'est pas «assistant social», comment pourrait-on l'appeler ? Une personne qui a une formation de base et qui s'est spécialisée avec un diplôme, comme celui du diplôme en protection de l'enfant. Et finalement, la fonction retenue a été «intervenant en protection de l'enfant». »

### Une redéfinition de la fonction

La fonction traditionnelle de l'assistant-e social-e (AS) consistant à aider et soutenir les familles est alors adaptée au goût du jour. Sur le plan de l'éthos de la profession et l'image du service, l'ancienne division entre aide et contrainte est remise en question à la faveur d'un rapprochement des termes. Ainsi, les nouvelles approches viseront à articuler aide et contrainte en cherchant en quelque sorte à concilier les contraires. Tant à l'échelle du SPMI genevois que de l'OPE valaisan, ce changement de culture prendra du temps. Il faudra en effet donner un sens plus légitime à l'intervention sous mandat judiciaire, qui était jusqu'alors perçue comme une manifestation autoritaire de l'État, comme s'en rappelle un ancien directeur du SPJ dans les années 1980 :

« Travailler avec quelqu'un qui est obligé de collaborer, c'était très difficile parce qu'on devait pouvoir convaincre les gens de collaborer, mais pas les obliger à collaborer. Ils [les AS] voulaient qu'on le considère [le SPJ] comme un service qui accueille les gens qui veulent venir demander de l'aide. Ils avaient peur que le service ait une image interventionniste ou autoritaire en acceptant justement des mandats judiciaires. » (Membre direction SPJ/GE, années 1980)

Au SPMI genevois, cette articulation entre aide et contrainte devient tangible dans les situations où un dossier « sans mandat » se judiciarise, souvent sur l'impulsion de l'IPE en charge du dossier, comme le souligne une des personnes ayant répondu à notre enquête : « Comment on arrive à passer ce virage et à continuer d'être dans l'accompagnement de la famille malgré le fait qu'on pointe un dysfonctionnement ? » (Aline, IPE, SPMI/GE). Du côté de l'OPE valaisan, la redéfinition de la fonction d'AS se solde par un travail d'appropriation des différentes mesures judiciaires civiles à l'aune de l'idéal collaboratif. Plutôt que d'agir « à la place » des familles via une conception tutélaire des rôles, les IPE s'emploient désormais à placer les parents « en situation de responsabilité », en incitant ceux-ci à prendre

une part active (Eyraud, 2013) au suivi par-delà le caractère contraint de la collaboration instituée :

« [Depuis la création de l'OPE], on a affiné les étages ou le degré et ça c'est nouveau. L'idée étant d'être dans un respect plus grand en même temps du parent dans son rôle de parent et de le mettre en situation de responsabilité, et puis de ne pas nous mettre nous dans une situation de «faire à la place de». Là aussi peut-être que ça change d'une tradition chez les travailleurs sociaux qui était celui de dire qu'on fait à la place, on soutient, on fait la béquille. Là, on va plutôt être dans un positionnement, quand c'est possible, de mettre le parent en situation de responsabilité. Ça c'est un peu dans la philosophie d'intervention [...]. Si on veut mettre les parents en situation de responsabilité, il faut aussi qu'on puisse vérifier quel est leur degré de mobilisation [...]. Donc c'est vrai qu'on a commencé à mettre plus systématiquement dans les propositions, au lieu d'une curatelle, de mettre une mesure de surveillance [art. 307 CC, la mesure judiciaire civile considérée comme la plus légère] en partant du principe que les parents soient en mesure de faire un certain nombre de démarches, mais il s'agit juste de s'assurer qu'elles se fassent bien pour l'enfant. » (Membre direction, OPE)

D'une manière générale, cette dynamique réformatrice est soutenue par des guides pratiques élaborés et diffusés par la Conférence des cantons en matière de protection des mineur·e·s et des adultes. Des fiches d'informations en langage simplifié sont conçues pour aider les milieux professionnels à bien communiquer auprès des familles. Ainsi peut-on lire par exemple que la mesure de protection de l'autorité judiciaire « intervient et ordonne une mesure de protection de l'enfant seulement si les parents ne reçoivent pas assez d'aide par les autres services », que cette mesure « n'est pas là pour punir les parents », mais qu'elle « est là pour accompagner, aider et soutenir les parents. » (COPMA 2017, 444).

## Des principes « collaboratifs » à l'épreuve des pratiques

Alors que la participation et la responsabilisation des publics fait partie des nouveaux référentiels de la protection de l'enfance, comment ces nouvelles normes se déploient-elles *de facto* dans la relation entre IPE et familles concernées ?

### Une collaboration souvent « résignée »

Dans le cas de la protection dite « volontaire » de l'enfance, comme c'est le cas pour la moitié des interventions menées par le SPMI à Genève depuis une dizaine d'années [alors que l'autre moitié renvoie à des interventions menées sous mandat judiciaire<sup>2</sup>], les IPE savent que la collaboration nouée avec les familles est souvent

2 OCSTAT (2021) : cette proportion équivalente (50 % vs 50 %) du nombre des interventions « sans » et « avec » mandat judiciaire au SPMI a connu une transformation importante à la fin des années 2000. En 2007, la répartition des interventions du service était encore de 70 %, 30 % respectivement (Lurin et al., 2008, annexe 7, 1).

induite par d'autres formes de contrainte sociale. D'expérience, les professionnels constatent que les parents viennent rarement spontanément au service. La figure d'une personne venue demander des conseils (Fassin, 2004) et qui reconnaît ouvertement ses difficultés relève plus d'une exception que de la règle, comme le laisse entendre un IPE du SPMI Genève.

« Quand il y a l'assistante sociale de la guidance infantile qui est derrière en disant «il faut aller au SPMI», les gens viennent au SPMI, forcément. Enfin c'est soit l'école, la guidance, c'est rare que [ils viennent spontanément d'eux-mêmes], enfin ils savent qu'il y a un signalement qui leur pend au nez. Donc voilà et puis après ils arrivent avec soi-disant «l'envie de travailler avec nous pour améliorer la situation». » (Frédéric, IPE, SPMI)

Compte tenu des conditions d'arrivée dans le service, la collaboration avec les familles se teinte donc souvent d'une forme de résignation. Les parents préfèrent suivre les conseils des acteurs du réseau (école, infirmiers·ère·s scolaires, psychologues, médecins, police, etc.) en venant d'eux-mêmes au SPMI, plutôt qu'attendre que le réseau procède à un signalement aux institutions de protection de l'enfance. Par cette tactique, les familles cherchent à se prémunir des conséquences qu'un signalement pourrait provoquer sur leur vie privée (Frauenfelder & Delay, 2009). Aux dires de quelques IPE, certain·e·s acteurs·rices du réseau externe n'hésitent d'ailleurs pas à brandir explicitement la menace d'un signalement en cas de non-collaboration, un avertissement qui entretient une image publique « accusatrice/punitive » du service : « Le message qui est passé aux parents typiquement des médecins, des psychologues, c'est «quand il y a un problème, on appelle l'OPE», «si vous ne faites pas ça, on appelle l'OPE», «si vous collaborez pas on appelle l'OPE». Et puis il y a toujours cette menace-là donc c'est même compliqué en fait, ou alors «l'OPE va placer». » (Maude, IPE, OPE)

Pour les IPE de l'OPE qui travaillent dans un secteur essentiellement « non-volontaire » de protection de l'enfance en Valais, la contrainte judiciaire est une donnée officielle de base qui colore d'emblée la relation entre IPE et familles. Or, plutôt qu'euphémiser cette contrainte formalisée, ce groupe professionnel s'emploie au contraire à l'explicitier via tout un travail de ritualisation (Bodin, 2011) auprès des familles concernées. En soulignant le fait que leur suivi professionnel découle d'une décision prise par l'autorité de protection et en attribuant explicitement la responsabilité de l'intervention à cette autorité, les IPE cherchent à se rapprocher de la famille (Astier, 2007). Suggérer aux familles qu'elles se trouvent du fait de la décision judiciaire « dans le même bateau », évoquer une injonction normative extérieure commune (« on n'a pas choisi d'être là ») et des enjeux proches (« on doit rassurer l'autorité de protection ») tout en saluant au passage le travail déjà accompli par les parents pour le « bien de l'enfant », fait partie des stratégies rhétoriques mobilisées par les IPE pour distiller un climat de travail favorable visant à poser les bases d'une relation de confiance :

« Je dois une fière chandelle à Guy Hardy [2012 [2001]]<sup>3</sup>. J'ai fait plusieurs formations avec lui au niveau de l'aide contrainte et il m'a énormément aidé parce que voilà aujourd'hui j'utilise beaucoup ça en disant aux parents : «Ok le mandat de l'APEA, vous ne pouvez pas le remettre en question, ni vous ni moi. On doit travailler ensemble. On n'a pas le choix. Maintenant comment est-ce qu'on va faire ensemble pour rassurer l'autorité de protection ? » [Jessica, IPE, OPE]

Fondée sur une technique d'intervention liée aux approches systémiques révisées, cette forme d'externalisation de la contrainte judiciaire est d'autant plus mise en scène dans l'interaction qu'elle semble porter ses fruits. Un constat qui est corroboré également par les IPE du SPMI genevois : « C'est assez confortable d'entrer dans une situation qui a été évaluée par quelqu'un d'autre où il y a eu une décision judiciaire et puis on est là. «Écoutez, vous et moi on n'a pas choisi d'être là, mais on est là». » [Aline, IPE, SPMI]

Cette situation est accueillie comme une imposition normative extérieure par les familles concernées. Ces dernières savent qu'elles n'ont guère le choix face à cette norme générale de collaboration et ceci d'autant plus que de leur attitude dépend la possibilité à terme de pouvoir retrouver leur « autonomie » face à l'État, un souhait des parents auquel font souvent référence les IPE pour susciter leur participation.

« L'idée c'est que nous, on puisse sortir de votre vie, que l'autorité puisse fermer le dossier, que vous puissiez retrouver toute votre autonomie et vos libertés, et que vous n'ayez plus de comptes à rendre à personne. Donc comment on va faire pour rassurer l'APEA et le réseau ? » et puis à ce moment-là, on pose les objectifs et puis ça marche assez bien, franchement. » [Jessica, IPE, OPE]

### Une collaboration parfois mise à mal : défiance et adhésion de surface

Témoigner face aux IPE d'une attitude collaborative apporte aux familles une contrepartie évidente, ce qui amène certains parents à développer des formes de collaboration tactique. Cependant, pour que cette collaboration soit jugée crédible par les professionnel-le-s, elle doit se manifester par des preuves « en actes » et ne pas se résumer à une forme de bonne volonté discursive. En guise d'exemple, à l'OPE du Valais, lors des permanences où les IPE procèdent à des interventions socioéducatives sans mandat, la figure d'un parent « volontaire », « actif » et faisant « les démarches », est une attitude rendant superflu le recours à la contrainte par une mesure : « Dans les situations de permanence, tant que faire se peut, on essaye de voir si le parent [...] peut prendre en charge la situation avec notre soutien ou le soutien d'autres professionnels. Si le parent [...] est volontaire et puis

3 Psychothérapeute et systémicien, cet auteur est souvent cité par nos enquêté-e-s comme une ressource inspirante pour leur intervention.

qu'il fait les démarches, qu'il est actif, eh bien on ne va pas le contraindre par une mesure. » (Lucia, IPE, OPE)

Dans ce régime d'injonctions diffuses auxquelles les familles sont exposées, elles doivent pouvoir prouver qu'elles s'emploient concrètement à remédier à la situation jugée problématique (suspicion de violence physique envers l'enfant, conflits conjugaux, décrochage scolaire, etc.) et pour laquelle elles sont accompagnées. Ainsi, certaines formes de collaboration – qui restent au niveau des discours et non des actes – sont jugées comme factices par les IPE et signalent à leurs yeux l'impossibilité de pouvoir vraiment « travailler avec » les parents.

« Moi je ne peux pas travailler avec vous si vous avez ce discours-là de dire <que vous faites [ce qu'il faut] pour qu'on vous laisse tranquilles mais que vous n'y croyez pas>. Moi je serais hypocrite de vous dire que ça va me convenir et que tout va aller bien derrière. Moi, quand je continuerai d'être inquiet, vous, vous aurez l'impression de faire ce qu'il faut et en fait vous ne le ferez pas. Donc c'est soit on discute et on trouve un terrain d'entente, soit ça sera avec mandat. » (Laurent, IPE, SPMI)

La même injonction à collaborer se retrouve lorsque la situation est déjà judiciarisée. Or, lorsque cette collaboration est mise à mal par des attitudes parentales de défiance manifeste, le recours à des mesures judiciaires plus intrusives peut être adopté, suite à la demande de l'IPE, par l'autorité de protection de l'enfant :

« L'avis des parents et l'avis de l'enfant sont importants. L'APEA doit les écouter. Mais les parents et l'enfant ne peuvent pas décider seuls de recevoir l'aide ou pas. Ils ne peuvent pas non plus décider quelle sorte d'aide ils reçoivent. Parfois l'APEA a une autre opinion que la famille voudrait, mais l'APEA prend toujours la décision la plus légère possible [...]. Quand les parents empêchent le curateur ou la curatrice à faire son travail, l'APEA peut décider que les parents auront moins leur mot à dire [...]. Dans des cas très rares, l'APEA doit retirer l'autorité parentale aux parents parce que les autres mesures ne servent à rien. » (COPMA 2017, 444 et 446)

Autrement dit, lorsque les IPE estiment que la collaboration fait défaut et empêche le service de faire son travail, la sollicitation à l'autorité de protection d'une mesure judiciaire, ou si tel est *déjà* le cas, d'un durcissement des mesures judiciaires fait partie des stratégies mobilisées par les IPE<sup>4</sup> afin de protéger l'intérêt de l'enfant. Mais, avant de recourir à une intervention plus coercitive, les IPE peuvent alerter les parents en guise d'ultime (r)appel à l'ordre. Dans le choix de ces aiguillages, il est évident que les IPE jouissent d'un pouvoir discrétionnaire conséquent (Lipsky, 1980). Celui-ci se manifeste par un pouvoir d'interprétation double des usager·ère·s : d'une part sur ce que leur dit la personne qui est devant eux, d'autre part sur les indications, les directives et règles qu'ils vont appliquer

4 Le droit de regard et d'information est la mesure judiciaire la plus légère ; on trouve ensuite, par ordre croissant de recours à la contrainte, l'assistance éducative, le retrait de garde et le retrait de l'autorité parentale.



ou préconiser au regard de la situation. Les aiguillages opérés s'accompagnent parfois de doutes, comme le laisse entendre Sandrine ci-dessous au sujet de l'émission d'un préavis au TPAE : « J'ai demandé une DRI, j'ai hésité entre rien ou une DRI [Droit de regard et d'information, art. 307 CC] » (IPE, SPMI). Or, c'est aussi grâce à ce pouvoir d'appréciation que ce groupe professionnel trouve un espace lui permettant de donner corps à des formes de collaboration avec les familles. De manière paradoxale ou pas, « l'informel » semble alors « moins être ce qui échappe au droit que ce qui le permet » (Dubois 2021, 337), et le droit est moins « un système d'impératifs sanctionnés, déterminant de l'extérieur les comportements des acteurs sociaux » qu'« un système de potentialité à partir duquel se déploient des activités spécifiques de mobilisation des règles » (Lascoumes & Serverin, 1988, 182 et 184).

Du côté des familles, cette pression normative à collaborer avec les IPE est exigeante car elle repose sur des normes implicites et diffuses. Plutôt que de satisfaire mécaniquement à une exigence de conformité avec certaines représentations du « bon » parent, c'est davantage une certaine attitude envers la parentalité – mais aussi envers les services de protection – qui est attendue :

« Moi je pense qu'on n'est pas là pour que les gens soient comme on pense qu'il faut être, comme on pense que c'est qu'il faut être pour être bon parent, c'est pas comme ça que ça marche. » (Sandrine, IPE, SPMI)

« Il faut que les gens, ils soient ouverts, ils soient conscients de certaines difficultés, qu'on arrive à rentrer en relation, qu'ils ne rentrent pas eux-mêmes en symétrie avec l'office de la protection par pur principe ou de sentiment de persécution ou d'intrusion au final, des choses comme ça. » (Maude, IPE, OPE)

Ces deux exemples montrent combien la manifestation, socialement située, de compétences réflexives et relationnelles représente un atout de taille à une collaboration jugée institutionnellement constructive (Serre, 2009, Delay & Frauenfelder, 2012).

### L'adhésion des familles au sens de l'intervention, Graal de l'idéal collaboratif ?

Souvent résignée au départ, parfois feinte ou esquivée, il apparaît aussi que la collaboration avec les IPE est aussi parfois, selon ces derniers, appréciée par les parents. Cette forme d'expérience heureuse représente le point d'honneur des IPE. Vue comme l'indice d'une adhésion (au moins partielle) des familles aux mesures d'intervention, cette attitude est d'autant plus recherchée qu'elle apparaît comme une reconnaissance et un gage de succès du travail engagé. Certain-e-s professionnel-le-s soulignent que des parents peuvent, après tout un travail d'écoute, se sentir « tranquilisés » et percevoir l'appui éducatif amené comme un réel soutien face aux difficultés rencontrées :

« Ce n'est pas une famille qui est venue spontanément au service, mais qui était d'accord de collaborer avec notre service. Donc je l'ai reçue pour un appui éducatif, avec quand même une certaine réticence, donc vraiment j'ai dû aller progressivement, créer un lien de confiance avec cette mère de famille pour que petit à petit elle arrive à être plus sincère, plus authentique et puis à livrer ses difficultés et à ce qui se passait dans l'intimité de la famille, parce qu'elle venait avec plein d'a priori sur le SPMI qui allait enlever son fils, donc c'était difficile pour elle d'accepter l'aide du SPMI. Finalement, elle s'est plutôt sentie soutenue parce qu'elle était assez disqualifiée par l'école, ce qui fait que le fait que moi je me montre plutôt bienveillante, soutenante, compréhensive en disant qu'au vu de la situation je comprenais qu'elle soit en difficulté, et plutôt que de critiquer dans le sens négatif, de juger on allait chercher ensemble des moyens de l'aider dans les difficultés, elle a pu être tranquillisée, on a pu faire tout un travail. » (Aline, IPE, SPMI)

De même, l'adhésion de la famille à une mesure préconisée par l'autorité judiciaire est un objectif constamment recherché par les IPE, sans quoi le suivi pourrait se trouver fragilisé :

« Si dans le rapport [d'enquête] l'intérêt de l'enfant est servi et que les parents sont d'accord avec moi, ça c'est le *must*, c'est ce pourquoi on travaille. Concrètement il y a autant de manières de s'y prendre que de familles, mais l'objectif souhaité, c'est une adhésion des parents. C'est un travail qui est commun. On est certes dans de l'aide contrainte, mais l'objectif même s'il y a une mesure [judiciaire] c'est d'arriver à quelque chose où tout le monde y voit un sens parce que sinon c'est vrai que c'est plus compliqué de travailler ensemble, ça c'est sûr. » (Maude, IPE, OPE)

Que les familles et l'IPE partagent un même objectif quant à l'intervention apparaît donc aux yeux des IPE comme la condition d'une dynamique de collaboration réussie. Cette démarche présuppose néanmoins que les familles se sentent effectivement entendues, c'est-à-dire qu'elles ne fassent pas l'objet d'opérations d'étiquetage parfois stigmatisantes – visant leur manque de « compétences parentales » – et qu'elles disposent en retour de ressources – notamment de compétences discursives et réflexives – leur permettant de rendre leur parole audible et intelligible aux yeux des IPE.

## Conclusion

Nous avons vu comment la diffusion récente d'un référentiel collaboratif au sein du champ de la protection de l'enfance sans et avec mandat judiciaire en Suisse romande va contribuer à l'institutionnalisation d'un nouvel horizon d'attentes normatives bousculant les « frontières de juridiction » (Abbot, 1988). Par-delà les différences d'organisation des services étudiés (le SPMI à Genève et l'OPE en Valais romand), des préoccupations communes se retrouvent autour d'une même volonté de se démarquer d'une conception verticale et tutélaire de la protection de l'enfance à une époque où « l'institution de la protection de l'enfance, en quête de légitimité dans une conjoncture juridique favorable à la reconnaissance des droits

des usagers, est aujourd'hui plus ouverte que par le passé à la recherche de compromis avec les parents » (Paugam, 2015, 135). L'analyse des relations déployées entre IPE et familles révèle combien la traduction concrète de ce référentiel collaboratif demeure complexe et parfois paradoxale.

D'un côté, les IPE s'attachent, via l'usage de certaines techniques relationnelles, à construire les bases d'une relation de confiance envers les familles qu'ils et elles cherchent tant à écouter qu'à impliquer ou responsabiliser. L'externalisation du « contrôle social » aux agents institutionnels situés en amont (école, guidance infantile) ou en aval de la chaîne de la protection de l'enfance (autorité judiciaire, juge) participe à fabriquer une fiction d'horizontalité entre IPE et familles, située au cœur de l'intervention socioéducative. Cette forme d'« essaimage des mécanismes disciplinaires » établissant une « continuité des institutions [...] qui renvoient les unes aux autres » (Foucault 1975, 213 et 306) représente aussi un levier où les intervenant-e-s conservent de fait un pouvoir d'appréciation conséquent dans l'interprétation du suivi de la situation.

De l'autre côté du guichet, les parents répondent à cette nouvelle donne de manière contrastée. Résignée, feinte, ou parfois appréciée, la collaboration avec les IPE reflète le contexte asymétrique des relations de pouvoir qui traversent cette relation<sup>5</sup>. Cette asymétrie trouve son origine historique dans l'institutionnalisation, depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, de l'enfance en danger comme catégorie de pensée et d'action publiques. Ce champ d'intervention a disposé d'un pouvoir croissant dans l'évaluation des « dangers » auxquels l'enfant peut être exposé, la définition sociale de son intérêt ainsi que des mesures de protection devant être mises en œuvre. Or, plutôt que d'annuler les effets du passé, le principe collaboratif entre IPE et familles vient recomposer les relations de pouvoir autour de ce référentiel. Celui-ci semble en effet moins souvent perçu par les familles comme l'expression d'un « droit » à participer que comme l'imposition d'un « devoir » de collaborer, ce d'autant plus que toute résistance opposée à ces attentes peut entraîner des formes de coercition plus étendue. Ce constat n'empêche pas pour autant certaines familles d'apprécier l'aide reçue, même si celle-ci demeure marquée par de fortes contraintes (in)directes (Siblot et al., 2015). Dépendante de la manifestation de certaines attitudes et compétences (preuves de bonne volonté, réflexivité) qui ne sont pas neutres socialement, cette nouvelle figure du parent-partenaire – « avec lequel on peut travailler » – pèse sur les modalités d'accompagnement et les déci-

5 Cette « collaboration contrainte » en contexte de forte asymétrie de pouvoir s'observe également dans le champ de la justice pénale des mineur-e-s, entre les adolescent-e-s condamné-e-s et les éducateurs-trices en charge de leur suivi : les jeunes négocient en effet les contours du contrôle pénal en y résistant de diverses manières (mensonges, mutisme) ou, de façon plus tactique, en adhérant de manière minimale aux objectifs du suivi afin d'éviter toute sanction (Bugnon, 2017).

sions judiciaires tout en contribuant au traitement différencié des « clientèles » des services concernés.

Pour conclure, la diffusion du référentiel collaboratif au sein de la protection de l'enfance, doublée d'une judiciarisation des processus décisionnels, s'inscrivent dans les mutations plus larges de l'État social contemporain. Une intervention verticale qui ne tiendrait pas compte de l'opinion des familles et ne s'appuierait pas sur des garanties légales ne pourrait plus trouver de légitimité aujourd'hui. Les recherches empiriques menées au plus proche des pratiques professionnelles soulignent toutefois certaines conséquences paradoxales et contreproductives de ce référentiel collaboratif, qui mériteraient l'attention des pouvoirs publics. Premièrement, la collaboration avec les familles repose sur un ensemble d'attentes de rôles et de règles du jeu implicites qui ne sont pas toujours évidentes à déchiffrer. Un travail institutionnel d'analyse et d'explicitation de ces « implicites » auprès des familles concernées pourrait peut-être contribuer à favoriser l'appropriation du référentiel collaboratif. Deuxièmement, les résultats de cette recherche invitent à questionner le recours à des stratégies d'externalisation de la contrainte par les IPE, destinées à anticiper les résistances. Pourquoi ne pas là aussi assumer davantage auprès de ces familles l'hybridation très contemporaine entre collaboration et contrainte à l'œuvre dans la protection de l'enfance ? Cela impliquerait alors de reconnaître que l'asymétrie de pouvoir entre institutions et familles imprègne nécessairement les formes de collaborations possibles.

## Bibliographie

- Abbott, A. (1988). *The system of professions. Essay on the division of expert labour*. University of Chicago Press.
- Astier, I. (2007). Se rapprocher (Chap. 3). Dans *Les nouvelles règles du social* (pp. 67–102), PUF.
- Bodin, R. (2011). Une éducation sentimentale. Sur les ambiguïtés de l'accompagnement en éducation spécialisée. *Déviance et société*, 35/1, 93–112.
- Bugnon, G. (2017). Un contrôle pénal négociable. Conformité, résistance et négociation dans les mesures en milieu ouvert pour mineurs délinquants au Brésil. *Agora débats/jeunesses*, 77(3), 80–92.
- COPMA (2017). *Droit de la protection de l'enfant. Guide pratique (avec modèles)*, Edité par la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes. Dike Verlag AG.
- Delay, C., Frauenfelder, A. (2013). Ce que « bien éduquer » veut dire. Tensions et malentendus de classe entre familles et professionnels de l'encadrement (école, protection de l'enfance), *Déviance et société*, 37 (2), 181–206.
- Droux, J., Praz, A.-F. (2021). *Placés, déplacés, protégés ? L'histoire du placement d'enfants en Suisse, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*. Alphil.
- Dubois, V. (2021). *Contrôler les assistés. Genèses et usages d'un mot d'ordre*. Raisons d'agir.
- Eyraud, B. (2013). *Protéger et rendre capable. Les considérations civile et sociale des personnes très vulnérables*. Eres.
- Evaluanda (2005). *Analyse des processus aboutissant à des demandes de mandats tutélaires, Rapport final*, Genève.

- Fablet, D. (2008). L'émergence de la notion de *parentalité* en milieu(x) professionnel(s), *Sociétés et jeunesses en difficulté*, <http://journals.openedition.org/sejed/3532>.
- Fassin, D. (2004). *Des maux indicibles. Sociologie des lieux d'écoute*. La Découverte.
- Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Gallimard.
- Frauenfelder, A. (2016). Le retour de l'« enfance en danger » : seuil de sensibilité, modes d'intervention et normes de parentalité en mutations. Dans B. Vittori (éd.), *Au risque de la prévention* (pp. 105–132). éd. ies.
- Frauenfelder, A., & Delay, C. (2009). « Faut donner à manger au crocodile, comme cela tu peux traverser la rivière » : un papa aux prises avec les institutions. Dans F. Schultheis, A. Frauenfelder, C. Delay & N. Pigot (éd.), *Les classes populaires aujourd'hui. Portraits de familles – Cadres sociologiques* (pp. 239–278). L'Harmattan.
- Hardy, G. [2012 [2001]]. *S'il te plaît ne m'aide pas ! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire*. Eres.
- Office de la jeunesse (2006). *Rapport du groupe de travail sur la continuité dans la prise en charge socio-éducative des mineurs SPJ/STG : constats et recommandations, Genève, février*.
- Office cantonal de la statistique (2021). *Service de protection des mineurs (SPMi) depuis 2009, Genève, janvier*.
- Paugam, S. (2015). L'épreuve de la disqualification parentale. Dans S. Paugam (éd.), *L'intégration inégale. Force, fragilité et rupture des liens sociaux* (pp. 113–136). PUF.
- Lascombes, P., Serverin, E. (1988). Le droit comme activité sociale : pour une approche webérienne des activités juridiques. *Droit et Société*, 9, 165–187.
- Lipsky, M. (1983). *Street level bureaucracy. Dilemmas of the individual in public services*. Russel Sage Foundation.
- Lurin, J., Pecorini, M., & Wassmer, P.-A. (2008). *Accueil et placements d'enfants et d'adolescents. Evaluation du dispositif de l'éducation spécialisée à Genève*. SRED.
- Schultheis, F., Frauenfelder, A., & Delay, C. (2007). *Maltraitance. Contribution à une sociologie de l'intolérable*. L'Harmattan.
- Serre, D. (2009). *Les coulisses de l'État social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*. Raisons d'agir.
- Siblot, Y., Cartier, M., Coutant, I., Masclat, O., & Renahy, N. (2015). Les classes populaires face à l'État (Chap. 6). Dans *Sociologie des classes populaires contemporaines* (pp. 221–255). Armand Colin.
- Stettler, M. (2001). *Rapport au Conseil d'État concernant le décès tragique d'un enfant à Meyrin*.

## À propos de cette publication

Certaines mesures prises par les autorités, relevant à la fois de l'assistance et de la coercition, constituent souvent une intervention massive dans le parcours de vie des enfants, des adolescents et des adultes concernés. Pour étudier le champ de tensions entre protection et auto-détermination, le Conseil fédéral a chargé le Fonds National Suisse de réaliser le Programme national de recherche « Assistance et coercition » (PNR 76).

Les résultats du PNR 76 sont présentés dans trois volumes – tous trois disponibles à la fois en allemand et en français, en version papier et en version numérique (eBooks en Open Access).



Volume 1  
Christoph Häfeli, Martin Lengwiler,  
Margot Vogel Campanello (éd.)  
**Entre protection et coercition**  
Normes et pratiques au fil du temps  
Schwabe Verlag 2024  
DOI 10.24894/978-3-7965-4903-8



Volume 2  
Vincent Barras, Alexandra Jungo,  
Fritz Sager (éd.)  
**Responsabilités brouillées**  
Structures, intervenant·es et mises à l'épreuve  
Schwabe Verlag 2024  
DOI 10.24894/978-3-7965-4904-5



Volume 3  
René Knüsel, Alexander Grob, Véronique Mottier (éd.)  
**Placements et destinée**  
Décisions des autorités et conséquences sur les  
parcours de vie  
Schwabe Verlag 2024  
DOI 10.24894/978-3-7965-4905-2



Le signet de Schwabe Verlag est la marque d'imprimeur de l'officine Petri, fondée à Bâle en 1488 et origine de la maison d'édition actuelle. Le signet se réfère aux débuts de l'imprimerie et fut créé dans le périmètre de Hans Holbein. Il illustre le passage de la Bible de Jérémie 23,29: « Ma parole n'est-elle pas comme un feu, dit l'Éternel, et comme un marteau qui brise le roc? »